

Règlement du fonds mutuel de solidarité de l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)
Adopté par le Conseil d'Administration du 17 Février 2016

Le fonds mutuel de solidarité de l'UNAT a été institué le 3 avril 1968, et a été doté initialement d'un montant de 30.490 euros.

Il n'est pas doté de la personne morale. Il est un service interne de l'UNAT en direction de ses adhérents.

Article 1 : Objet du Fonds

Le fonds mutuel de solidarité, créé par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT), en application de l'article 16 de ses statuts, qui se substitue à celui institué par décision du conseil d'administration de l'UNAT du 3 avril 1968, a pour objet de permettre à tout membre de l'Union nationale ou des Unions régionales, de justifier à l'égard de leurs adhérents et des instances officielles de contrôle, des garanties financières exigées par les textes légaux et réglementaires fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Article 2 : Rôle du Fonds

Le fonds mutuel de solidarité se substitue à toute structure bénéficiaire défaillante, pour assurer, pour le compte de cette structure, le règlement des créances selon les termes définis dans la réglementation en vigueur (a),

Article 3 : Admission au Fonds

Conformément à l'article 16 des statuts de l'UNAT, peuvent être admis au fonds mutuel de solidarité, les structures membres ou en cours de procédure d'adhésion auprès de l'UNAT, ou des UNAT en région.

Les structures membres ou en cours de procédure d'adhésion éligibles au fonds sont des associations, des coopératives, des Comités d'Entreprise / Comités des Oeuvres Sociales / Comités d'Action Sociale ou des filiales au statut de société commerciale détenues à 100% par des associations membres, des fondations ou des mutuelles.

Pour les structures en cours de procédure d'adhésion, le bénéficiaire du fonds est définitivement accepté pour l'exercice en cours une fois l'adhésion acquise auprès du Conseil d'Administration de l'UNAT ou de l'UNAT en région.

Les structures adhérentes de l'UNAT ou des UNAT en région n'ayant pas deux ans d'existence légale ont un statut probatoire, dont les modalités d'admission au fonds figurent en annexe 1.

Les structures dans ce cas sont suivies par un administrateur de l'UNAT ou de l'UNAT en région concernée et bénéficient du même régime de cotisation.

Ce statut probatoire prend fin dès que la structure a dépassé deux ans d'existence légale (la date de la publication de la création de la structure au journal officiel est retenue pour le calcul du délai d'existence).

Les structures admises doivent justifier de leur immatriculation auprès de la commission d'immatriculation de l'agence de développement touristique : Atout France.

Si cette immatriculation est en cours, la garantie ne deviendra effective que lors de la fourniture au Fonds mutuel de solidarité de la copie de l'attestation d'immatriculation.

L'admission au fonds est assujettie au paiement d'une cotisation et d'une contribution au Fonds de réserve.

Les décisions d'admission au bénéfice du fonds mutuel de solidarité sont notifiées à la structure intéressée, et à l'autorité qui délivre l'immatriculation.

Article 4 : Collège du Fonds

Le collège du fonds mutuel de solidarité, présidé par le Président de l'UNAT ou son représentant délégué comprend l'ensemble des représentants des structures bénéficiaires du fonds. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité de gestion, quinze jours au moins avant la date fixée.

Chaque structure présente dispose d'une voix et peut être porteuse de deux pouvoirs au plus.

L'ordre du jour de cette réunion est fixé par le comité de gestion. Le collège entend les rapports sur les activités et sur la situation financière du fonds, il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, procède à l'élection des 6 membres du comité de gestion issus des bénéficiaires, à la ratification des nominations prononcées éventuellement depuis sa dernière session et au renouvellement des mandats venus à expiration.

Les rapports annuels sont communiqués, chaque année, à toutes les structures bénéficiant du fonds, et au conseil d'administration de l'UNAT.

Article 5 : Administration du Fonds

L'administration générale du fonds mutuel de solidarité est assurée, par délégation du conseil d'administration de l'UNAT, par un comité de gestion, dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont les suivantes :

COMPOSITION

La présidence du comité de gestion est assurée par la Présidence de l'UNAT ou son représentant choisi parmi les membres de l'UNAT.

D'autre part, le comité de gestion comprend 10 membres supplémentaires, dont 2 personnes qualifiées (professionnels non membres de l'UNAT), le Trésorier de l'UNAT, un Administrateur de l'UNAT et 6 bénéficiaires représentant chacun une des structures admises au bénéfice du fonds. Ils ont tous voix délibérative.

Le Délégué Général est systématiquement associé aux travaux et a voix consultative.

Un représentant de l'administration centrale du tourisme sera convié à la réunion de bilan annuel.

Les 6 représentants des structures bénéficiaires sont élus pour trois ans, par le collège du fonds mutuel de solidarité visé à l'article 7.

L'administrateur de l'UNAT est désigné pour 3 ans par le Conseil d'Administration. En cas de perte du statut d'administrateur avant la fin du mandat, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle désignation pour la durée restante du mandat.

Les deux personnalités qualifiées sont désignées par le Conseil d'Administration sur proposition de la Présidente de l'UNAT.

Le renouvellement de leur mandat a lieu par tiers, chaque année, dans les mêmes conditions. Les bénéficiaires sortants sont rééligibles.

FONCTIONNEMENT

Le comité de gestion se réunit en fonction des demandes faites par de nouvelles structures et obligatoirement a minima une fois par an en décembre pour effectuer le renouvellement des garanties de l'ensemble des structures adhérentes. Le comité de gestion peut être amené à se réunir également à chaque fois que son président ou 5 au moins de ses membres l'estiment nécessaire.

Il délibère, en toute indépendance et souverainement, sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit éventuellement, et sous réserve de ratification ultérieure par le collège du fonds mutuel de solidarité au remplacement de ses membres défailants.

Les délibérations du comité de gestion ne sont valables que si 5 au moins de ses membres sont présents physiquement, ou représentés.

En l'absence de quorum, le comité se réunira, à nouveau, à quinze jours d'intervalle et délibérera valablement, sans obligation de quorum.

La totalité des documents et informations transmis au Comité de Gestion du FMS bénéficie d'une confidentialité totale. Les membres du Comité de Gestion s'engagent à ne les communiquer à aucune personne morale ou physique et s'imposent à eux-mêmes un regard sur les informations recueillies uniquement destinées à valider ou non l'obtention de la Garantie financière du FMS UNAT.

Tout membre du comité de gestion ayant un lien direct ou indirect avec une demande d'adhésion ne pourra ni assister à la délibération ni émettre un avis sur cette adhésion.

Les décisions, accord ou rejet des demandes, sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration de l'Union est destinataire des comptes rendus des réunions du comité de gestion.

Article 6 : Intervention du Fonds

Il intervient lors de la défaillance de la structure garantie, sur justification des créances dont elle est redevable, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur **(a)**, en matière d'organisation de voyages ou de séjours.

Article 7 : Remboursement des interventions

Toute structure ayant bénéficiée d'une intervention du fonds mutuel de solidarité est tenue de rembourser les sommes versées, en son lieu et place, majorées des intérêts prorata temporis au taux de l'intérêt légal. Le comité de gestion met en place le calendrier des échéances qui ne peut excéder deux années.

Indépendamment des recours de droit qui pourraient être exercés contre elle, la structure qui ne respecterait pas l'échéancier prévu, sera radiée du fonds mutuel de solidarité.

Article 8 : Admission

Les structures visées à l'article 3 désirent bénéficier des services du fonds mutuel de solidarité, doivent en faire la demande au comité de gestion selon les modalités fixées annuellement par le comité (annexe 3 – modalités d'adhésion)

parmi ces structures, les fédérations ou unions immatriculées au registre des opérateurs de voyages et de séjours tenu par l'Agence de Développement Touristique de la France (ATOUT FRANCE), pour elles-mêmes et/ou pour leurs associations affiliées, bénéficiant de cette immatriculation, doivent apporter la preuve qu'elles se portent fort de ces dernières vis-à-vis du FMS-UNAT et ne peuvent faire commerce de l'extension de leur immatriculation.

La demande d'adhésion annuelle doit être obligatoirement accompagnée des pièces dont la liste figure en annexe 3, selon la structure juridique du demandeur.

Le dossier de demande, ainsi constitué, est soumis au comité de gestion, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour sa prochaine réunion.

Article 9 : Informations obligatoires

Chaque année, les structures bénéficiaires du fonds doivent faire parvenir au comité de gestion les pièces figurant en annexe 3.

Elles sont tenues d'informer immédiatement le comité de gestion, de toute difficulté économique, de toute modification intervenue dans leur structure, touchant notamment les représentants légaux, la structure, le siège social et pour les unions ou fédérations de toute modification relative aux associations ou organismes couverts par leur immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

Article 10 : Paraphes obligatoires

Tous les documents cités en annexe 3 doivent être certifiés conformes par les représentants légaux de la structure.

Le comité de gestion exercera son contrôle, sur les pièces qui lui sont fournies.

Article 11 : Perte de la qualité de bénéficiaire du Fonds

La qualité de membre du fonds mutuel de solidarité se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le comité de gestion, à charge pour celui-ci d'en informer le conseil d'administration de l'UNAT. Dans ce cas, le bénéficiaire radié a un délai de dix jours pour faire valoir ses arguments au comité de gestion.

Article 12 : Radiation du Fonds

La radiation du fonds mutuel de solidarité peut notamment être prononcée pour :

- non-respect des articles 9 et 10,
- inexécution des engagements de la structure vis-à-vis du comité de gestion,
- non-versement à l'UNAT, dans le délai de 1 mois suivant la date de leur mise en recouvrement, des cotisations de l'UNAT ou UNAT en région sur les périodes couvrant la période de garantie et contributions diverses prévues à l'article 3,
- retrait ou suspension de l'immatriculation,
- dissolution-liquidation de la structure,
- suspension ou abandon de ses activités d'organisation de voyages ou de séjours,
- intervention du fonds dans les conditions fixées à l'article 5,

La garantie financière du FMS/UNAT prend fin dans un délai de trois jours après la notification de radiation.

Article 13 : Cotisations - Règles

Les cotisations versées au fonds mutuel de solidarité par les bénéficiaires dans les conditions fixées à l'article 15 sont acquises au fonds en cas de radiation ou de démission pour quelque cause que ce soit.

Article 14 : Principes d'affectation du résultat financier du Fonds

L'affectation du résultat financier du fonds mutuel de solidarité est proposée, chaque année, par le comité de gestion et validée par le Conseil d'administration de l'UNAT.

Article 15 : Fixation de la cotisation et de la contribution au fonds de réserve

Les montants de la cotisation annuelle et de la contribution au fonds de réserve sont décidés par le Conseil d'Administration sur proposition du comité de gestion et s'appliquent au 1^{er} janvier de l'année N + 1 (annexe 1 et 2),

En cas de modifications législatives et réglementaires ou toutes modifications significatives, le Conseil d'Administration peut prendre toutes décisions pour éviter une défaillance du Fonds et de son montant.

Article 16 : Montant du Fonds

Le montant du fonds mutuel de solidarité s'accroît chaque année des cotisations annuelles ainsi que du produit des placements auquel il a donné lieu, amputé des frais de fonctionnement.

Article 17 : Modification du Règlement

Les modifications sont décidées par le Conseil d'Administration après avis du comité de gestion.

Article 18 : Arrêt d'activité du Fonds

En cas de dissolution du fonds mutuel de solidarité, le conseil d'administration de l'UNAT prend toutes dispositions pour la dévolution de ses biens.

Le Conseil d'administration peut décider de l'arrêt d'activité du fonds mutuel de solidarité.

L'UNAT se chargera alors de procéder aux régularisations administratives et financières nécessaires.

Fait à Paris, le Mercredi 17 Février 2016,



Michelle DEMESSINE
Présidente

Nom de la structure
représentée par :

Date et signature,
Précédée de la mention « bon pour acceptation »

Chaque page sera paraphée.



(a)

- Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (décret en Conseil d'Etat)
- Décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (décret simple)
- Arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours
- Circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques
 - *Garantie financière* : articles R. 211-26 à R. 211-34, arrêté du 23 décembre 2009 (garantie financière) et circulaire du 29 décembre 2009
- Décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours